

MCPA

DRAAF

**CONVENTION DE FORMATION POUR
L'ACCUEIL D'UN APPRENTI DANS UNE
TIERCE ENTREPRISE EN VUE D'UN
COMPLEMENT DE FORMATION**
**Application du Code du Travail :
Articles R 6223-10 à R 6223-16**

Observation : pour un complément de formation dans une entreprise relevant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, il convient de se référer aux articles L 6211-5 et R 6223-17 du Code du Travail, ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 2 février 2009 (JORF n°0048 du 26 février 2009).

La convention tierce entreprise est applicable dès sa transmission à l'autorité administrative par le Directeur du Centre de Formation d'Apprentis.

Aucune décision en retour ne vous sera communiquée.

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage se réserve la possibilité de s'assurer de la formation effectivement réalisée dans l'entreprise partenaire.

Désignation du CFA :

Dates de début et de fin du contrat.

Diplôme préparé :

Ce complément de formation correspond à la 1ère ou 2ème convention avec une entreprise d'accueil.

Entre les soussignés :**ENTREPRISE EMPLOYEUR**

Désignation : Tél :

Adresse :

Maître d'apprentissage (nom, prénom) :

APPRENTI (E)

Nom, Prénom : Tél :

Adresse :

.....

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Désignation : Tél :

Adresse :

Maître d'apprentissage (nom, prénom) :

sont arrêtées les dispositions suivantes :

Art. 1 : La présente convention règle les rapports entre les cocontractants, en vue de l'organisation d'une période de formation de l'apprenti dans une entreprise d'accueil autre que celle signataire du contrat.

Art. 2 : Ces temps de formation doivent permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeur. Ils seront d'une durée déterminée en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Art. 3 : Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur.

Art. 4 : L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail (éventuellement de celui effectué la nuit). Il en est de même pour les conditions d'hygiène, de sécurité ou pour les obligations en matière de santé (incluant éventuellement celles relatives à une surveillance médicale renforcée, également à la charge de l'entreprise d'accueil).

Art. 5 : En référence aux articles L1253-12 et R4511-6 du code du travail, le chef de l'entreprise d'accueil prend toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile.
En tant que de besoin, il s'engage également à respecter la réglementation applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, telle que l'organisent les articles R4153-38 à R4153-52 du code du travail.

Art. 6 : En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat à charge pour lui de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurance maladie. Le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage.

Art. 7 : Pendant l'exécution de la convention, toutes les clauses du contrat d'apprentissage continuent de s'appliquer, en particulier celles qui engagent l'employeur au versement du salaire et au suivi de l'assiduité de l'apprenti au Centre de Formation.

Art. 8 : L'employeur s'assure du bon déroulement de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil, conformément aux engagements définis de façon concertée avec le Centre de Formation, et selon les modalités précisées ci-après :

Présentation de la période de formation

Lieu de travail (adresse) :

Dates de début : et de fin soit semaines

Avec l'alternance ci-après précisée : semaines en Centre et semaines en entreprise

Durée hebdomadaire du travail : Horaires journaliers :

Eventuellement, personne chargée du suivi de l'apprenti, dans le cadre d'une fonction tutorale partagée : nom, prénom et emploi occupé

Nature des tâches confiées à l'apprenti * (en cohérence avec l'objet de la formation - préparation du diplôme) :

.....

Supports particuliers retenus pour la liaison entre l'employeur et l'entreprise d'accueil :

.....

Conditions de mise en oeuvre de l'alternance entre le centre et les deux pôles de formation en entreprise :

.....

*A développer si nécessaire sur une pièce jointe.

Art. 9 : Les entreprises signataires de la présente convention conviennent de se tenir informées dans les meilleurs délais de toutes difficultés qui pourraient naître de son exécution. En tant que de besoin, une concertation s'engagerait avec le Centre de Formation sur l'opportunité de maintenir l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

Art. 10 : Afin de permettre à l'apprenti de bénéficier dans les meilleures conditions de son temps de formation dans l'entreprise d'accueil, les deux entreprises s'accordent sur une prise en charge de ses frais de transport et d'hébergement selon des modalités précisées sur un document annexe.

Ces dépenses ou indemnités versées peuvent s'intégrer dans une évaluation des charges partagées entre les deux entreprises, comprenant éventuellement des éléments de rémunération (application des articles R6223-11 9° et L8241-2 du Code du Travail) afférente au temps de travail qui n'est pas effectué chez l'employeur. Les modalités de partage des frais calculés sont définies sur un document annexe.

Art. 11 : Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail,

- l'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, le nombre d'entreprises d'accueil est limité à deux et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines) , tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- Le chef de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, (en référence aux dispositions de l'article L6223-8-1), sa disponibilité telle que l'exige l'article R 6223-6 et une conformité aux conditions précisées à l'article R 6223-22.

Art. 12 : La présente convention repose sur un accord de volonté des parties. Elle reçoit application dès sa transmission par le directeur du centre aux autorités désignées à l'article R 6223-12. En situation de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires. Dans tous les cas, le directeur du centre est tenu informé.

Fait à le

Signatures

L'employeur :
(Nom, prénom)

L'apprenti(e) (ou représentant légal)
(Nom, prénom)

Le chef de l'entreprise d'accueil :
(Nom, prénom)

AVIS DU DIRECTEUR DU CENTRE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Motivations (si défavorable) ou suggestions :
.....

Fait à Le Signature :

Le directeur (nom, prénom):

Transmis aux autorités administratives : Recteur (MCPA), DRAAF (SRFD) et au service d'enregistrement du contrat le

Rappel 1 : Pour l'application de l'article 230 H du code général des impôts, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

Rappel 2 : La convention demeure applicable sans préjudice des dispositions arrêtées à l'article R 6223-16 : l'engagement d'apprentis par une entreprise peut faire l'objet d'une décision d'opposition selon la procédure prévue à l'article L 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage

Rappel 3 : Modalités de transmission par le directeur

- ✓ Originaux : employeur et entreprise d'accueil.
- ✓ Copies : - apprenti ou représentant légal
 - Service d'enregistrement du contrat
 - Rectorat (MCPA) ou DRAAF (SRFD)